

## ANNEXE

# REGLEMENT INTERIEUR ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE VERBERIE 2019/2020

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

*Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.*

### **PREAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, **l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.**

### **1. Horaires et lieu d'entrée et de sortie des élèves**

Les horaires d'entrée et de sortie sont :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h45 – 11h45	8h45 – 11h45		8h45 – 11h45	8h45 – 11h45
13h30 – 16h30	13h30 – 16h30		13h30 – 16h30	13h30 – 16h30

Les APC, établies selon un calendrier, ont lieu : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 16h30 à 17h30.

Début des cours : Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'heure de cours, le matin et l'après midi. Aux trois coups de sifflet, les élèves viendront se ranger immédiatement.

Fin des cours : l'heure de sortie correspond à l'heure fixe de fin de cours, **la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe.

### **Absences ou retards**

En application de l'article L131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence; **par mail de préférence avant 10h15.** Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Le motif doit être communiqué par écrit sur papier libre.

Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires ; notamment la natation en Éducation Physique et Sportive. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

Pour des raisons de sécurité (notamment Vigipirate) les grilles de l'école doivent être fermées à clefs aux horaires de classe (8h45 et 13h30).

## **2. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)**

Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants chargés de la surveillance.

Les élèves doivent veiller à la propreté des locaux et de la cour.

### **2.1. Récréation**

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école) et respecter les limites indiquées.

**Un règlement annexe de la cour de récréation (élaboré au sein des classes) fixe les droits et devoirs des élèves et propose des sanctions graduées.** Il est affiché dans la cour.

### **2.2. Couloirs**

L'accès des couloirs et des classes est interdit aux élèves sans autorisation.

### **2.2. Toilettes**

Les enfants ne peuvent aller qu'exceptionnellement aux toilettes pendant les heures de classe (pour des raisons de sécurité).

Ils peuvent y aller pendant toutes les récréations, l'accès y est régulé afin de limiter l'affluence (système de tickets). Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

## **3. Les relations entre les familles et l'école**

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Les enseignants de chaque classe réunissent les parents à chaque rentrée.

Les parents peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant en prenant rendez-vous, sauf en cas d'urgence.

Les travaux des élèves et les évaluations sont communiqués aux familles au moins une fois par semestre dans l'année scolaire par l'intermédiaire du LSU.

Un cahier est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

## **4. Usage Des Locaux – Hygiène, Santé et Sécurité**

### **4.1 Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter des vêtements et des chaussures adaptés à leur âge et à la fréquentation de l'école .

Lorsque les beaux jours sont de retour, une tenue légère est compréhensible mais elle doit rester convenable pour l'école (ventre et reins cachés, longueur de jupe décente, ...), pas de maquillage...

Pour les séances d'EPS, l'enfant devra porter une tenue de sport adaptée, des baskets propres pour le gymnase et des vêtements de pluie si besoin pour se rendre à la salle. Dans le cas contraire, il pourrait rester à l'école si l'enseignant juge sa tenue inadéquate.

### **4.2 Santé :**

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Les enseignants n'ont pas à donner de médicaments, sauf à un élève ayant un traitement médicamenteux et dont l'état de santé lui permet de fréquenter l'école. Pour ce faire, la famille doit fournir la photocopie de l'ordonnance et donner à l'enseignant une autorisation écrite. Les enfants ne doivent, en aucun cas, avoir de médicaments sur eux.

### **4.3 Sécurité :**

Les élèves qui viennent à l'école à bicyclette ou trottinette doivent toujours traverser la cour en tenant leur cycle à la main, pieds à terre.

Les élèves doivent s'abstenir de jeux brutaux et dangereux. Ils arrêtent immédiatement leur jeu si un enseignant les rappelle à l'ordre. Il est absolument défendu de lancer des pierres, des marrons, des boules de neige, des billes... Les élèves ne doivent pas grimper aux arbres, abîmer la clôture, le mur de pierre, les façades... Pour des raisons de sécurité, les sucettes ne sont pas autorisées pendant les récréations.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...), parapluie...

Il est déconseillé aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques, des jouets.... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire. Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux surtout la taille des boucles d'oreilles ou colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

### **En cas d'accident, de problème de santé**

Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche d'urgence** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie par la directrice ou l'enseignant.** Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice ou l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

La directrice veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

### **En cas de comportement incontrôlable et dangereux vis-à-vis de lui-même ou d'un autre enfant.**

Les enseignants peuvent être amenés à appeler le 15 (Samu) ou le 18(pompiers).

**En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école,** un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

**Assurance :** Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

**En cas d'absence de son enseignant,** l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

## **5. Usage d'Internet à l'école**

Le développement de l'usage d'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen d'Internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

## **6. Vie de Classe**

Chaque classe dispose de règles de vie établies avec les enfants. **Chacun d'eux doit s'y conformer.**

La directrice:

L'enseignant(e) :

L'élève:

Les parents:

Ce règlement ne se substitue pas au **Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'OISE .**

\* soumis au vote du 1er conseil d'école 2019-2020